UNION EUROPEENNE
Fonds social européen
investit pour votre avenir

l'Europe s'engage en France
Fonds Social Européen

SEINE & MARNE 77
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20210531-lmc100000022092-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 03/06/2021
Réception Préfet : 03/06/2021
Publication RAAD : 03/06/2021

AVENANT N° 4
à la convention relative à la réalisation de l'opératio
« Accompagnement socioprofessionnel territorialisé pour les bénéficiaires du

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/05 de la Commission permanente du 31 mai 2021, ci-après dénommé "le Département" D'UNE PART

ET l'association .....
régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social à .....
représentée par .....
ci-après dénommée "l'organisme" D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2.1, l'article 2.2, l'article 2.3, l'article 3, l'article 6, de compléter l'article 10 et d'ajouter l'article 12 de la convention globale 2018/20 relative à la réalisation de l'opération « accompagnement socioprofessionnel territorialisé pour les bénéficiaires du R.S.A. en Seine et Marne ».

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 2.1 de la convention globale 2018- 2020 relatif au contenu de l'accompagnement est modifié comme suit :

« L'organisme s'engage à mettre en œuvre les missions de service public attendues dans le cadre de la référence unique du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.). Dans ce contexte d'intervention, le Département affirme particulièrement ses attentes sur les modalités d'accompagnement suivantes :

- Informer les bénéficiaires du R.S.A. sur les droits et devoirs liés à cette aide publique dès l'entrée dans le dispositif.
- Proposer une étape de diagnostic et d'évaluation des besoins lors des premiers contacts avec le bénéficiaire du R.S.A. visant à projeter une démarche d'accompagnement.
- Préciser les modalités de contractualisation avec les allocataires du R.S.A. en déclinant les démarches à réaliser ainsi que les temporalités en fonction de différentes étapes de parcours. L'enjeu est de contractualiser rapidement sous 1 mois après l'orientation et le plus massivement possible, en privilégiant les contrats courts.
- Articuler des méthodes d'accompagnement individuel et collectif dans le but de dynamiser les parcours de retour à l'emploi.

  Sur l'accompagnement individuel, un regard particulier portera sur:
  L'intensité de l'accompagnement délivrée par les A.A.V.E. (nombre d'entretiens individuels par ETP et par mois / nombre de bénéficiaire du R.S.A. sans rendez-vous programmé après son orientation en A.A.V.E. …)

  Sur l'accompagnement collectif :
  Il est attendu la mise en place d'ateliers collectifs visant à travailler sur des spécificités de freins identifiées localement ou sur des techniques de recherche d'emploi sans faire doublon avec les actions d'insertion financées par le Département.

- Organiser 2 types d'accompagnement permettant 2 approches avec des configurations et des temporalités distinctes :
  - ✓ **Un objectif emploi** pour les bénéficiaires du R.S.A. inscrits en A.A.V.E. jusqu'à 24 mois
  - ✓ **Un objectif transition** pour les bénéficiaires du R.S.A. inscrits en A.A.V.E. depuis plus de 24 mois et moins de 36 mois.
- Mobiliser des moyens d'insertion disponibles localement. A ce titre il est particulièrement attendu la mobilisation des dispositifs d'accès à la formation.

- Mobiliser des moyens d'insertion financés par le Département mis à disposition visant soit :
  - ✓ La levée des freins à travers les Actions d'Insertion Socioprofessionnelle
  - ✓ L'accès à emploi direct à travers le dispositif, Job77, IOD, le Rallye Emploi
  - ✓ La mise en situation d'emploi à travers l'IAE, les contrats aidés, la Clause Sociale et la Plate-Forme Emploi Pérenne (suppléance collège) »

- Proposer la réorientation vers un autre référent unique lorsque nécessaire

- Proposer la suspension de l'allocation à l'équipe pluridisciplinaire du territoire concerné lorsque les bénéficiaires du R.S.A. n'adhèrent pas aux démarches proposées et/ou ne respectent pas leurs obligations.

Pour réaliser cette mission, l'organisme mobilise [Nb] ETP personnels d'accompagnement. Ces personnels sont identifiés dans le dossier de réponse à l'appel à projets.

L'article 2.2. de la convention globale 2018- 2020 relatif aux indicateurs de résultat est modifié ainsi :

« Par ailleurs, le Département aura un regard particulier sur certains indicateurs de résultat et d'impact qui permettront d'évaluer l'activité d'accompagnement comme suit :

- **<u>Indicateurs de résultats</u>** :

- Taux de référencement (nombre de bénéficiaires orientés et référencés sur le logiciel de suivi du Département sur le nombre total des bénéficiaires orientés vers la structure) : valeur repère : 95%
- Taux de contractualisation (nombre de bénéficiaires du RSA soumis droits & devoirs avec droits ouverts hors suspension suite équipe pluridisciplinaire territoriale, demande de passage en équipe pluridisciplinaire et dispense de contractualisation en cours) : valeur repère : 80%
- Délais de contractualisation entre l'orientation et la signature du Contrat d'engagement professionnel : valeur repère : 1 mois
- Nombre de prescriptions sur les actions et les dispositifs mis à disposition par le Département
- Nombre de réorientations proposées à l'équipe pluridisciplinaire territoriale
- Nombre de suspensions proposées à l'équipe pluridisciplinaire territoriale
- Durée moyenne d'accompagnement

- **<u>Indicateurs d'impact</u>** :

- Nombre et nature des sorties selon la typologie établie par le Département et le F.S.E. (en annexe du formulaire de la demande de subvention). Valeur repère : 30%

Des indicateurs spécifiques pour les bénéficiaires du R.S.A. accompagnés en A.A.V.E. entre 24 et 36 mois» seront définis sur le dernier trimestre 2020.

L'article 2.3. de la convention globale 2018- 2020 relatif aux indicateurs de suivi est modifié ainsi :

« Pendant la réalisation de la mission d'accompagnement, l'activité sera évaluée à partir d'indicateurs d'activité comme suit:

- **<u>Indicateurs d'activité</u>**:

- Nombre de personnes orientées (flux mensuel) ;
- File active de suivi (stock) par territoire et par référent autour de 120 (+/-10%) b-RSA / ETP et 100 b-RSA/ETP pour les territoires avec une typologie rurale marquée (Coulommiers / Provins / Tournan-En-Brie)
- Nombre de rdv par ETP (valeur repère : 60 rdv individuels prévus / mois)
- Délai moyen entre deux rdv (valeur repère : 1 rdv individuel ou collectif tous les 2 mois)
- Nombre d'ateliers ou de rendez-vous collectifs
- Taux d'absentéisme aux rendez-vous » (valeur repère : < à 30%)

Par ailleurs un suivi réguliers des saisies réalisées sur l'outil SOLIS sera réalisé à travers des indicateurs d'anomalies (par exemple : rendez prévus non actualisés alors que date dépassée, motifs de fin accompagnement et situation sur marché du travail non renseignés pour personnes sorties, ….).

L'article 3. de la convention globale 2018- 2020 relative aux engagements du Département est complété comme suit :

Le montant total de la subvention allouée dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel s'élève à **[Montant] €** (dont [**Montant**] **€** de bonification) au titre de l'année 2021.

Cette subvention correspond à 54,55 % de l'assiette éligible qui s'élève à [Montant] €. Les 45,45 % restant seront étudiés dans le cadre d'un cofinancement F.S.E.

Au titre de l'exercice 2021, l'assiette éligible est composée de :

- Une part proportionnelle au budget réel de l'opération. Ce financement est plafonné à 55 000 € / par ETP d'accompagnement, soit [Montant] € pour [Nombre] ETP ;

- Une bonification de 10% maximum soit [Montant] € qui sera conditionnée en fonction de l'atteinte totale ou partielle des valeurs repères posées :
  - 60 rdv individuels prévus /ETP ;
  - 1 rdv individuel ou collectif tous les 2 mois en moyenne ;
  - Un taux d'absentéisme < à 30% ;
  - Un taux de référencement minimum de 95% ;
  - Un taux de contractualisation minimum de 80% ;
  - 70% de bénéficiaires du R.S.A. ayant signé un contrat d'engagement dans le mois qui suit l'orientation en A.A.V.E.

A noter, les montants individuels de subvention sont plafonnés à 60 500 euros/ETP d'accompagnement (55 000 euros + 10% de bonification) dans la limite du montant total de l'opération calculé en référence à l'assiette éligible FSE.

Le mandatement de cette subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- <u>Pour la part « proportionnelle aux moyens mis en œuvre »</u> :
  - [Montant] euros ont été versés le [Date] au titre d'une avance,
  - La subvention pourra être proratisée en fonction du budget réalisé, après dépôt et vérification du bilan final. Cette vérification est réalisée lors du contrôle de "service fait" effectué dans le cadre du cofinancement du Fonds Social Européen. »
- <u>Pour la part liée à la bonification :</u>
  - Elle sera versée après vérification du bilan final et de l'atteinte totale ou partielle des objectifs.

L'article 6. de la convention globale 2018- 2020 relative au suivi et évaluation du dispositif est complété comme suit :

« La mise en œuvre du dispositif d'accompagnement socioprofessionnel fait l'objet d'un suivi quantitatif et qualitatif piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département. L'animation du dispositif assurée par la D.I.H.C.S. organisera :

- A minima 1 comité de suivi départemental par an,
- L'édition et la diffusion d'un tableau de bord de suivi d'activité mensuel
- Un point technique mensuel avec chaque porteur
- Des rencontres techniques trimestrielles regroupant les différentes structures A.A.V.E »

L'organisme informe le Département des évolutions dans les personnels d'accompagnement assurant la mission précisée à l'article 2 et fournit chaque année un bilan qui sera composé de :

- Descriptif quantitatif et qualitatif
- Budget réalisé
- Tout autre élément demandé par le Département

Un comité de pilotage annuel sera organisé à l'initiative de l'organisme afin d'évaluer le dispositif et de réajuster son action.

L'article 10. de la convention globale 2018- 2020 relative à la date d'effet et durée de la convention est modifiée comme suit :

Le présent avenant d'une durée d'un an, prend effet à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 12. « Reconnaissance en qualité de Service d'Intérêt Economique Général (S.I.E.G.) »

L'association …… est reconnue en qualité de S.I.E.G car :

- Par la présente convention qui constitue le mandat, l'association ……s'engage à mettre en œuvre les missions comportant les obligations de service public mentionnées à l'article 2.1 de la convention.

- Le Département contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011. Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

- L'activité attendue du porteur de projet dans le cadre de la présente convention consiste à offrir un service (action d'accompagnement socioprofessionnel) à des publics en insertion professionnelle (bénéficiaires du RSA), sur le territoire seine-et-marnais, soumis à une obligation d'accompagnement dont le Département a la responsabilité de la mise en œuvre (Loi du 1er décembre 2018).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'organisme
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)